

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0185
	Séance du Conseil : 15 SEPTEMBRE 2025
COTISATION MINIMUM À LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 septembre 2025, à la Salle du Préau – Place de la Mairie à Saint-André (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Yves BLIN, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Raymond PLA donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Bruno GALAN donne procuration à Françoise DARCHE, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, José BELTRA donne procuration à Yves BLIN, Samuel MOLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Marie-Thérèse IMBARD

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250915-DL2025-0185-DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

La réglementation fiscale prévoit pour les assujettis à la CFE une imposition sur une base minimum se substituant à la base nette de l'établissement lorsque celle-ci est plus faible.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (terrains, installations, constructions).

Les redevables de la CFE qui ne disposent pas de locaux professionnels importants (simple bureau de 8 m² par exemple) sont assujettis à une cotisation minimum quel que soit le chiffre d'affaires qu'ils réalisent.

Cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1 647 D du Code Général des Impôts (CGI).

En 2023, les élus communautaires ont été invités à rétablir une équité entre les tranches 3, 4 et 5.

Ce barème est composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes de l'agent économique assujetti à la CFE, comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes ⁽¹⁾ (en €)	Montant de la base minimum 2023 compris (en €)	Montant de la base minimum 2024 compris (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 237 et 565	Entre 247 et 589
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 237 et 1 130	Entre 247 et 1 179
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 237 et 2 374	Entre 247 et 2 477
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 237 et 3 957	Entre 247 et 4 129
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 237 et 5 652	Entre 247 et 5 897
Supérieur à 500 000	Entre 237 et 7 349	Entre 247 et 7 669

Dans les délibérations préconisées en matière de fiscalité cette année, les fourchettes proposées en 2023 ont évolué comme décrit dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé aux élus communautaires que les choix de bases à la cotisation minimum réalisés sur notre territoire en 2023 sont les suivants :

Tranche	Tranche de chiffre d'affaire ou recettes	Nombre d'assujettis 2023	Nombre d'assujettis 2024	Montant base appliquées en 2024	Base Maximum possible en 2025
6	Supérieur à 500 000 €	98	277	4806	7669
5	Compris entre 250 000 € et 500 000 €	151	225	2403	5897
4	Compris entre 100 000 € et 250 000 €	431	486	1441	4129
3	Compris entre 32 600 € et 100 000 €	815	833	1227	2477
2	Compris entre 10 000 € et 32 600 €	590	662	1153	1179
1	Inférieurs à 10 000 €	280	298	579	589

Les bases choisies en 2023 sont toutes comprises dans les nouvelles fourchettes.

Dans un contexte de limitation des aides de l'Etat, il convient toutefois de réfléchir à l'évolution des bases.

Afin de faciliter la réflexion des recherches ont été faites en vue de comparer la CC ACVI à d'autres EPCI.

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques indiquent que la première tranche étant plafonnée, il n'est pas vraiment opportun d'y apporter correction.

Il est important en matière d'équité fiscale de pouvoir étudier la situation des contribuables dont la valeur locative n'est pas représentative de l'activité économique. Les quatre dernières tranches seront donc examinées.

Pour améliorer l'équité fiscale de la répartition entre tranche entre les contribuables économiques des différentes communes du territoire d'Albères Côte Vermeille Illibérès, il est proposé aux élus communautaires :

- De conforter l'harmonisation des bases de CFE initiées en 2023 sur notre territoire en fonction du chiffre d'affaires.
- pour ce faire, de fixer à 5 000-€ le montant de la base minimum pour la tranche des chiffres d'affaires ou des recettes supérieures à 500 000-€. Il est précisé que cette action portera la CFE à 1 630-€ ce qui se traduira par une augmentation de cotisation minimum de 63.24-€ ; cela représentera ainsi une recette totale supplémentaire pour la tranche de 17 518.59-€.
- pour ce faire, de fixer à 3 500-€ le montant de la base minimum pour la tranche des chiffres d'affaires ou des recettes comprise entre 250 000-€ et 500 000-€. Il est précisé que cette action portera la CFE à 1 141-€ ; ce qui se traduira par une augmentation de cotisation minimum de 358-€ ; cela représentera ainsi une recette supplémentaire pour la tranche de 80 464.95-€.

- pour ce faire, de fixer à 2 300-€ le montant de la base minimum pour la tranche des chiffres d'affaires ou des recettes comprise entre 100 000-€ et 250 000-€. Il est précisé que cette action portera la CFE à 749.80-€; ce qui se traduira par une augmentation de cotisation minimum de 280-€ environ; cela représentera ainsi une recette supplémentaire pour la tranche de 136 096.52-€.
- pour ce faire, de fixer à 1 500-€ le montant de la base minimum pour la tranche des chiffres d'affaires ou des recettes comprise entre 32 600-€ et 100 000-€. Il est précisé que cette action portera la CFE à 489-€; ce qui se traduira par une augmentation de cotisation minimum de 89-€ environ; cela représentera ainsi une recette supplémentaire pour la tranche de 74 135.33-€.
- de maintenir, pour les autres tranches, les montants de bases minimums en vigueur fixés par la direction générale des finances publiques en 2024, soit 579 pour la tranche 1 et 1153 pour la tranche 2.

Au vu de ce qui précède, il sera proposé aux membres du Conseil communautaire de se prononcer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à en prendre acte.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixe le montant de cette base à **5 000-€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000-€.

Fixe le montant de cette base à **3 500-€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000-€ et inférieur ou égal à 500 000-€.

Fixe le montant de cette base à **2 300-€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000-€ et inférieur ou égal à 250 000-€.

Fixe le montant de cette base à **1 500-€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600-€ et inférieur ou égal à 100 000-€.

Maintient pour les autres tranches, les montants de bases minimums en vigueur fixés par la direction générale des finances publiques en 2024, soit 579 pour la tranche 1 et 1153 pour la tranche 2.

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16/09/2025

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



***La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans
un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.***